

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 84-348 du 24 novembre 1984 portant création de l'entreprise de réalisation et d'exploitation du chemin de fer urbain pour l'agglomération d'Alger dit « métro d'Alger » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statuts de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics », notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'un établissement public de transport urbain et suburbain ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics » enregistre :

**En recettes :**

- la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs ;
- la contribution des concessionnaires de véhicules ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

Les dépenses de soutien des tarifs :

- des transports publics effectués par l'établissement public de transport urbain et suburbain de la wilaya d'Alger (ETUSA) ;

— des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ;

— des transports publics par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ;

— du transport ferroviaire de banlieue effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011.

Le ministre des transports

Le ministre des finances

Amar TOU

Karim DJOUDI

-----★-----